



PREFECTURE DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 26 novembre 2015

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRETE N° 2015 - 2318 /SG/DRCTCV

mettant en demeure la société CDAA de régulariser la situation administrative de ses installations de transit et de traitement de déchets dangereux, de déchets non dangereux et de traitement de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Sainte Marie et de respecter les prescriptions réglementaires applicables à ses installations.

LE PRÉFET LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement Livre V Titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L.511-1 et L.512-1 ;
- VU** le code de l'environnement Livre I Titre VII relatif aux contrôles et sanctions, et notamment les articles L.171-7 et L171-8 ;
- VU** le code de l'environnement livre V titre IV relatif aux déchets et notamment les articles L.541-1 et L.541-2 ;
- VU** l'article L.512-15 du code de l'environnement relatif au renouvellement de la demande d'autorisation en cas d'extension des installations ;
- VU** l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au porter à connaissance du préfet toute modification apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-2427 SG/DICV/3 du 24 septembre 1997 modifié, (arrêté n° 08-2813/SG/DRCTCV du 27 octobre 2008) autorisant la SARL Garage Ah-Kane à exploiter un dépôt de ferrailles et de carcasses de véhicules au lieu-dit « ZA de La Mare » sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 06-4578 /SG/DRCTCV du 18 décembre 2006 autorisant les sociétés Garage Ah-Kane, CRMM et CDAA à exploiter une station de transit de piles et accumulateurs au plomb sur le territoire de la commune de Sainte-Marie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-444 /SG/DRCTCV du 19 mars 2015 portant actualisation des rubriques de classement de la nomenclature des installations classées et changement d'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 28 octobre 2015 relative à la visite d'inspection du 6 août 2015 du site de la société CDAA ;
- VU** le courrier de transmission du rapport de l'inspection des installations classées et du projet d'arrêté à la société CDAA, en date du 28 octobre 2015 ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que la société CDAA est autorisée à exercer ses activités sur les parcelles cadastrées sous les numéros 748, 750 et 865 section AT et numéros 930, 931, 933, 937, 537, 1176, 1177 et 1181 section AC sur le territoire de la commune de Sainte Marie ;

CONSIDERANT que l'exploitant a étendu ses activités sur les parcelles cadastrées sous les numéros 950 et 1175 section AC d'une superficie respective d'environ 1 300 et 5 000 m² ;

CONSIDERANT que toute extension d'une installation doit faire l'objet d'un renouvellement de la demande d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'installation autorisée n'est pas exploitée conformément aux plans et aux autres documents joints à la demande d'autorisation, notamment les emplacements et surfaces dédiés à l'entreposage des déchets entrants et sortants et le plan de circulation du site ;

CONSIDERANT que toute modification apportée à une installation classée doit être portée à la connaissance du préfet ;

CONSIDERANT que les aires d'entreposage des déchets ne respectent pas les prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, visé précédemment ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne respecte pas les règles de prévention des risques incendie, notamment en terme d'accessibilité et de circulation sur le site ;

CONSIDERANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment dans les domaines de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement lorsque des installations sont réalisées sans avoir fait l'objet de l'autorisation requis en application des dispositions de ce code, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'il détermine ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, le préfet en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations met en demeure la société de respecter ces dispositions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – RESPECT DES PRESCRIPTIONS ET DELAIS ASSOCIES

La société CDAA, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à rue de la pépinière, zone d'activités économiques de la Mare sur le territoire de la commune de Sainte-Marie (97438), est mise en demeure, pour ses installations de transit de déchets de piles et d'accumulateurs au plomb, de transit et de traitement de déchets de métaux non dangereux, et de traitement de véhicules hors d'usage, qu'elle exploite à la même adresse :

1. de régulariser la situation administrative de ses installations, dans le délai de trois mois à compter de la réception du présent arrêté :

- soit, en déposant auprès des services préfectoraux une nouvelle demande d'autorisation répondant aux articles R.512-2 à R.512-10 du code de l'environnement ;
- soit, de procéder à la mise à l'arrêt définitif et à la remise en état des parcelles non autorisées en application des articles R.512-39-1 à R.512-39-3 de ce code et de porter à la connaissance du préfet tout projet de modification et toutes les modifications déjà apportées aux installations autorisées, accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires.

L'exploitant fait connaître dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, par écrit à monsieur le préfet, l'option retenue. Il lui informe également de la nature et des quantités de déchets entreposés sur les parcelles autorisées et non autorisées.

En cas de mise à l'arrêt définitif des activités sur les parcelles non autorisées, l'exploitant évacue ou fait évacuer les déchets entreposés dans des installations autorisées, dans le respect des dispositions des articles L541-1 et suivants du code de l'environnement. Les copies des justificatifs de prise en charge de ces déchets sont transmises à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai de quinze jours après l'évacuation des déchets ;

2. de se conformer aux prescriptions de l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 visé ci-dessus relatif à l'entreposage des déchets, dans le délai de quatre mois à compter de la réception du présent arrêté ;

3. dans le délai de quinze jours à compter de la réception du présent arrêté, de s'assurer de l'aménagement de voies de circulation internes à l'installation et de l'accessibilité à toutes les aires d'entreposage des déchets aux services de secours, et, le cas échéant de dégager tout objet susceptible de gêner le passage des engins des services de secours. Ces voies et accès sont maintenus dans un état de propreté et de bon fonctionnement permanent.

ARTICLE 2 : FRAIS

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L. 171-7, L. 171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

ARTICLE 4 – VOIES DE RECOURS

En application des articles L.171-11, L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Saint-Denis.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication du dit acte.

ARTICLE 5 – EXECUTION ET COPIES

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Sainte-Marie ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement/SPREI ;
- Monsieur le chef d'état major de zone et de protection civile de l'Océan Indien (EMZPCOI)

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
Maurice BARATE